



Note aux distillateurs relative à la mise en place par **FranceAgriMer** d'une aide pour l'élimination des sous produits de la vinification de la distillation en application des règlements CE n° 1234/2007 modifié par le règlement n° 491/2009 du 25 mai 2009, et n° 568/2012 du 28 juin 2012 pour la réalisation de la collecte et la transformation des marcs et des lies en alcool destiné à la commercialisation sur le marché de l'industrie et de l'énergie

Date : 17 septembre 2012

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole donnent la possibilité à l'Etat membre de soutenir, par la distillation, l'élimination des sous produits afin d'assurer une production qualitative des vins en évitant le surpressurage des marcs et la filtration des lies, et un traitement environnemental de l'élimination des sous produits.

En application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié par le règlement n°491/2009 du 25 mai 2009, et n°555/2008 du 27 juin 2008,

du décret n°2009-178 du 16 février 2009 modifié,

de l'arrêté du 17 août 2011 relatif à la distillation des sous produits de la vinification prévue à l'article 103 ter du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié,

la présente note aux distillateurs vise à la mise en place d'une aide pour la réalisation de la collecte et de la transformation des marcs et lies en alcool destiné à la commercialisation sur le marché de l'industrie et de l'énergie,

elle comporte notamment les évolutions relatives au rappel des modalités de contrôle des caractéristiques des sous produits, ainsi qu'à la mise en place d'une annexe PV16 Etat de rectification par rapport à la note du 6 septembre 2011 qu'elle remplace

Pour tous renseignements concernant la mise en place de la présente note aux distillateurs, vous pouvez prendre contact avec l'unité OCM vitivinicole Aides Marché ou avec les représentations territoriales de FranceAgriMer.

Plan de diffusion

Pour exécution : **FranceAgriMer**
Unité OCM vitivinicole Aides Marché –
Direction Gestion des aides – Service OCM
spécifiques

Pour information :

DGPAAT bureau du vin et autres
boissons
DGDDI
DGCCRF
DRAAF
INAO
FNDCV
UNDV

1.	CADRE GÉNÉRAL & OBLIGATIONS DE LA MESURE	3
2.	OPERATEURS.....	3
3.	OBLIGATIONS.....	3
4.	TYPES DE MATIÈRES PREMIÈRES	3
5.	DISTILLATION	4
6.	OBLIGATIONS DECLARATIVES	5
6.1	Prévisions de production et de commercialisation	5
6.2	Déclarations de production mensuelle d'alcool.....	5
6.3	Documents à établir pour les alcools ne faisant pas l'objet de demandes d'aides.....	6
7	AIDES.....	6
7.1	Aide à la COLLECTE	6
7.2	Aide à la TRANSFORMATION.....	7
7.3	Cas des distillateurs ambulants et/ou produisant des alcools de bas degrés	7
8	CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES	7
8.1	Demande d'aide à la collecte des marcs.....	7
8.2	Demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies	8
8.3	Cas de la dénaturation des alcools	8
8.4	Cas particulier de la rectification et de la redistillation	9
8.5	Demandes d'aides à présenter par les distillateurs ambulants.....	9
8.6	Dispositions communes.....	9
9	POSSIBILITE D'AVANCES DES AIDES	10
9.1	Avance de l'aide à la collecte des marcs :.....	10
9.2	Avance des aides à la transformation des marcs et des lies :.....	10
9.3	Avance des aides pour les distillateurs ambulants :.....	11
10	REGULARISATION DES AVANCES ET LIBERATIONS DES GARANTIES BANCAIRES.....	11
11	CONSEQUENCE DES RETARDS DE PRESENTATION DES DOCUMENTS ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE A LA COLLECTE.....	12
11.1	Retards de présentation des relevés mensuels de production	12
11.2	Retards de présentation des demandes d'aides.....	12
11.3	Retards de paiements de l'aide à la collecte et de présentation de la preuve du paiement	13
12	COMMERCIALISATION DES ALCOOLS.....	13
13	RETRAITS SOUS CONTRÔLE.....	13
14	DIVERS	14
14.1.	Etablissement des documents	14
14.2.	Sanctions.....	14
14.3.	Constitution de garanties en numéraire	14
14.4.	Contrôle sur place des opérations :.....	14
14.5.	Conservation des documents.....	14
14.6.	Présentation et envoi des dossiers.....	15
14.7.	Publication des informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA	15
14.8.	Respect des dispositions de la loi "informatique et libertés"	15

1. CADRE GENERAL & OBLIGATIONS DE LA MESURE

Le soutien à la distillation vise, au travers de l'élimination des sous produits à assurer une production qualitative des vins en évitant le sur pressurage des marcs et la filtration des lies, et un traitement environnemental de l'élimination des sous produits. La mesure se traduit par la détermination d'une obligation pour les producteurs de vins de livrer les marcs et les lies issus de la vinification à la distillation, et par un soutien financier pour les distillateurs qui assurent la collecte et la transformation de ces sous produits en alcool. Ce soutien est financé à 100% par le budget communautaire, via le Fonds Européen Agricole de Garantie « FEAGA » section garantie.

L'attribution du soutien est subordonnée au strict respect des conditions réglementaires lors des opérations de distillation des sous produits et de commercialisation des alcools ainsi qu'au respect de l'assiette de l'aide qui est l'imposition individuelle de chaque producteur de vin.

2. OPERATEURS

Les producteurs de vins assujettis à l'obligation des prestations viniques mettent les sous produits de la vinification à la disposition des distillateurs agréés, au sens de l'article 4 de l'arrêté susvisé qui les collectent, ou livrent directement les sous produits sur les sites de distillation des distilleries agréées.

Les distillateurs agréés procèdent à la collecte auprès des producteurs et à la distillation des sous produits de la vinification. Ils peuvent faire réaliser l'opération de distillation à façon pour leur compte par un autre distillateur agréé dans les conditions réglementaires de traçabilité des opérations jusqu'à l'expédition des alcools. Dans ce cas ils restent titulaires des aides à la transformation.

Les distilleries agréées sont celles agréées au titre de la campagne 2011/2012. Tout nouvel opérateur doit demander et obtenir l'agrément de distillateur auprès de FranceAgriMer avant de procéder aux opérations de distillation.

Les distillateurs agréés qui souhaitent procéder à la dénaturation des alcools qu'ils ont produits par distillation des sous-produits, doivent demander et obtenir auprès de FranceAgriMer un agrément complémentaire pour cette activité avant de procéder aux opérations de dénaturation.

Les opérateurs destinataires des alcools pour leur commercialisation ou leur utilisation dans le secteur de la carburation ou sur le marché industriel sont ceux agréés au titre de la campagne 2011/2012. Tout nouvel opérateur destinataire des alcools doit demander et obtenir un agrément auprès de FranceAgriMer avant de procéder à la prise en charge des alcools, au sens de l'article 9 de l'arrêté relatif à la distillation des sous produits de la vinification prévue à l'article 103 ter viciés du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié en cours de publication.

3. OBLIGATIONS

La DGDDI calcule les obligations individuelles (de livraison d'alcool via les sous-produits) au titre de la campagne 2012/2013 et les notifie aux producteurs concernés.

4. TYPES DE MATIERES PREMIERES

Les marcs et les lies issus de la vinification doivent être livrés à la distillation obligatoire des prestations viniques.

Ils sont collectés par les distilleries ou livrés par les producteurs sous couvert de documents d'accompagnement.

Conformément à la définition figurant à l'annexe I (annexe III Partie III bis) du règlement (CE) n°1234/07 modifié, les bourbes doivent être assimilées aux lies et doivent être prises en charge en distillerie à ce titre.

Des vins peuvent éventuellement être livrés à la distillation pour compléter les marcs et les lies dans le cas où l'alcool obtenu de la distillation de ces sous produits ne permet pas d'apurer l'obligation des prestations viniques.

Il convient de rappeler que le vin qui doit être livré en distillerie en application d'une réglementation autre que celle de la distillation des sous produits de la vinification (notamment vin en dépassement des rendements, vin de rebêche), ou d'une décision notifiée par une instance compétente (notamment vin impropre), ne permet pas d'apurer l'obligation de distillation des sous produits de la vinification

Les opérations de distillation des vins dans le cadre des prestations viniques sont décrites sur les annexes **PV-2 et PV-8**. Elles n'ouvrent pas droit au bénéfice d'aides.

5. DISTILLATION

5.1 Principes

La distillation débute à compter du 1^{er} août de la campagne.

Elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la présentation des demandes prévues au paragraphe 8 de la présente note aux distillateurs (30 juin 2013).

Il ne peut pas être obtenu d'eau de vie de vin par la distillation directe ni après transformation des sous produits entrés en distillerie sous couverts de documents d'accompagnement portant la mention « marcs » ou « lies ».

Lorsque la redistillation des alcools de bas degré s'avère nécessaire, elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la date de présentation des demandes prévues au paragraphe 8 de la présente note aux distillateurs (30 juin 2013). La redistillation doit être réalisée par un distillateur agréé pour le compte du distillateur agréé qui a produit les alcools de bas degré.

Lorsque la dénaturation des alcools distillés est effectuée, elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la date de présentation des demandes prévues au paragraphe 8 de la présente note aux distillateurs (30 juin 2013).

5.2 Contrôles des entrées

Les distillateurs doivent effectuer une reconnaissance du degré des marcs sur un minimum de 5% des lots de marcs et une reconnaissance systématique du degré pour les lies.

Les marcs de raisins doivent présenter à l'entrée en distillerie un titre alcoométrique volumique total de :

- 1,5 litres d'alcool pur pour 100 kg pour les produits issus de la zone B, ainsi que lorsqu'ils sont issus de la vinification de vins aptes à la production d'eau de vie de vin à appellation d'origine contrôlée
- 2,5 litres d'alcool pur pour 100kg pour les produits issus de la zone viticole C.

Les lies de vins doivent présenter à l'entrée en distillerie un titre alcoométrique volumique total de :

- 3 litres d'alcool pur pour 100 hl pour les produits issus de la zone B,
- 4 litres d'alcool pur pour 100 hl pour les produits issus de la zone viticole C.

Les coordonnées de chaque lot de marcs reconnu (date d'entrée et n° DSAC) sont inscrites par les distillateurs sur un document interne.

Le degré reconnu est reporté, après reconnaissance, sur les journaux d'apports en marge de l'inscription de chaque lot concerné. Lorsque le degré reconnu est inférieur aux valeurs mentionnées supra le distillateur informe le service compétent de la direction générale des douanes et droits indirects.

Les distillateurs agréés dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à titre alcoométrique minimal de 92 %, les distillateurs agréés qui exercent leur activité en déplaçant leur alambic sur des ateliers publics (ambulants), les distillateurs agréés dont la production d'alcool issu de la distillation des marcs et lies est inférieure à 100 hectolitres d'alcool pur par campagne sont dispensés de cette obligation.

Le service compétent de la direction générale des douanes et droits indirects effectue des prélèvements sur les marcs et lies entrant en distillerie. Ces prélèvements font l'objet d'une analyse par un laboratoire du Service Commune des Laboratoires.

Le service compétent de la DGDDI transmet directement les résultats analytiques à chaque distillateur concerné et à FranceAgriMer (Libourne). Lorsque le degré résultant de l'analyse de contrôle est inférieur aux valeurs mentionnées supra les quantités d'alcool correspondantes au poids de marcs et au volume de lies dont le degré contrôlé est inférieur à la norme, calculées sur la base du degré de contrôle, sont retirées de l'assiette de l'aide du distillateur en cause.

6. OBLIGATIONS DECLARATIVES

6.1 Prévisions de production et de commercialisation

Chaque distillateur agréé adresse à FranceAgriMer au plus tard :

- le **31 décembre 2012** une prévision de ses productions d'alcool de marcs et d'alcool de lies pour la campagne établie selon le modèle joint en annexe : **PV-13**

- le **30 avril 2013**, une actualisation de cette prévision établie selon le modèle joint en annexe : **PV-13** (elle doit indiquer la prévision totale pour la campagne).

Les distilleries visées au point 7.3 adressent une seule prévision au 30 avril 2013.

6.2 Déclarations de production mensuelle d'alcool

Les relevés des quantités de matières premières mises en œuvre dits « relevés mensuels de production » (RMP), au cours d'un mois donné, doivent être transmis à FranceAgriMer par les distillateurs et par les bouilleurs ambulants, après visa par le service compétent de la D.G.D.D.I., au plus tard pour réception le 10 du mois suivant, et conditionnent le traitement des demandes de paiement des aides à la collecte et à la transformation.

Ils sont établis selon les modèles prévus aux **annexes PV-1 (lies) PV-2 (vins) et PV-3 (marcs)**.

Dans l'hypothèse où le visa du service compétent de la D.G.D.D.I. ne pourrait être apposé sur ces documents suffisamment tôt pour permettre la réception à FranceAgriMer le 10 du mois suivant, un exemplaire non visé des relevés des quantités de matières premières distillées doit être adressé à FranceAgriMer au plus tard pour le 10 du mois suivant.

En cas d'erreur ces documents peuvent faire l'objet de déclarations rectificatives. Toutefois toute déclaration rectificative dûment visée par les services compétents de la DGDDI conduisant au constat d'une augmentation de la quantité d'alcool pur produite parvenue à FranceAgriMer au-delà du 10 juillet 2013 fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11.

La production totale d'alcool issu de la distillation des sous produits de la vinification doit faire l'objet de l'établissement de ces relevés mensuels à adresser à FranceAgriMer indépendamment de toute demande d'aide.

Les productions d'alcools qui ne font pas l'objet de demandes d'aides peuvent être déclarées jusqu'au 31 décembre 2013.

Les productions d'alcools postérieures au mois de juin 2013 ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

Les productions déclarées au-delà du 30 juin 2013, ou au-delà du 10 juillet 2013 pour les distillations du mois de juin précédent, feront l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11.

Si, au cours d'un mois donné, aucune matière première n'a été mise en œuvre, chacune des annexes devra cependant être adressée à FranceAgriMer, selon la procédure décrite ci-dessus, revêtue de la mention "NEANT". Si les opérations sont terminées pour une distillation et pour une campagne, les annexes devront porter la mention "NEANT DEFINITIF".

En cas de redistillation des alcools de bas degré, le distillateur qui effectue l'opération de redistillation doit adresser à FranceAgriMer le document "Etat de redistillation" prévu **à l'annexe PV-4**, dûment établi par campagne, pour la distillation en cause et par opération, et revêtu du visa du service compétent de la D.G.D.D.I.. Cet état doit parvenir à FranceAgriMer dûment visé par les services compétents de la DGDDI au plus tard le 30 juin 2013, ou au plus tard le 10 juillet 2013 pour les redistillations du mois de juin précédent, sinon il fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11.

En cas d'absence de ce document, aucune aide à la collecte ou à la transformation ne sera versée au distillateur qui a produit les alcools de bas degrés.

En cas de dénaturation des alcools distillés, le distillateur doit adresser à FranceAgriMer le document "Relevé des quantités de l'alcool dénaturées" prévu à l'annexe PV-3bis, dûment revêtu du visa du service compétent de la D.G.D.D.I.. Cet état doit parvenir à FranceAgriMer dûment visé par les services compétents de la DGDDI au plus tard le 30 juin 2013, sinon il fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11.

En cas d'absence de ce document, aucune aide à la collecte ou à la transformation ne sera versée au distillateur qui a produit les alcools dénaturés.

6.3 Documents à établir pour les alcools ne faisant pas l'objet de demandes d'aides.

La production d'alcool issue de la distillation des sous produits doit faire l'objet de l'établissement des documents déclaratifs (relevés mensuels de production, listes d'applications nominatives, états des mises en œuvre) indépendamment du fait qu'ils font ou ne font pas l'objet de demande d'aide selon les modalités d'établissement précisées ci-dessous.

Lorsque les alcools ne font pas l'objet de demande d'aide, les documents correspondants peuvent être présentés **jusqu'au 31 décembre 2013**.

7 AIDES

7.1 Aide à la COLLECTE

Les distillateurs qui collectent les marcs directement auprès des producteurs ou sur des plate-formes proches des installations des producteurs mises à disposition par les distilleries peuvent bénéficier d'une aide pour cette collecte, pour le produit qu'ils obtiennent de leur distillation à condition que l'alcool présente un titre alcoométrique volumique d'au moins 92% vol., que cet alcool soit destiné à la carburation ou aux utilisations industrielles, et dans la limite du volume d'alcool figurant sur la notification de l'imposition individuelle de chaque producteur.

Le montant de l'aide est un montant hors taxes. Il varie en fonction de l'origine des marcs distillés.

Régions	Collecte/marcs
Alsace	50 €/hlap
Aquitaine	41 €/hlap
Auvergne	41 €/hlap
Bourgogne	41 €/hlap
Centre	41 €/hlap
Champagne Ardenne	50 €/hlap
Charentes	50 €/hlap
Franche Comte	50 €/hlap
Gers	50 €/hlap
Ile de France	50 €/hlap
Languedoc Roussillon	37 €/hlap
Limousin	41 €/hlap
Midi Pyrénées	41 €/hlap
Pays de la Loire	41 €/hlap
Picardie	50 €/hlap
Poitou	41 €/hlap
Provence Alpes Côte d'Azur	37 €/hlap
Rhône_Alpes	37 €/hlap

Les alcools dont le titre alcoométrique est inférieur à 92%vol, les alcools dont la destination est autre que l'utilisation industrielle ou la carburation, ainsi que les alcools dépassant l'imposition individuelle de chaque producteur ne sont pas éligibles à l'aide.

7.2 Aide à la TRANSFORMATION

Les distillateurs qui distillent les marcs et les lies qu'ils ont collectés directement auprès des producteurs ou que ceux-ci leur ont livrés directement peuvent bénéficier d'une aide pour l'alcool qu'ils obtiennent de cette transformation à condition :

- que l'alcool présente un titre alcoométrique volumique d'au moins 92% vol.,
- que cet alcool soit destiné à la carburation ou aux utilisations industrielles,
- et dans la limite du volume d'alcool figurant sur la notification de l'imposition individuelle de chaque producteur.

Le montant de l'aide est un montant hors taxes.

Matière première	Aide à la transformation
Marcs	60 €/hlap
Lies	3 €/hlap

Les alcools dont le titre alcoométrique est inférieur à 92%vol, les alcools dont la destination est autre que l'utilisation industrielle ou la carburation, ainsi que les alcools dépassant l'imposition individuelle de chaque producteur ne sont pas éligibles à l'aide.

7.3 Cas des distillateurs ambulants et/ou produisant des alcools de bas degrés

7.3.1 Les distillateurs ambulants agréés :

- qui déplacent leur alambic dans les ateliers publics pour l'exercice de leur activité
- et qui font procéder à la redistillation à façon des alcools produits dans leurs installations qui ne permettent pas de produire directement des alcools à >92%vol

ainsi que les distillateurs ambulants agréés :

- qui procèdent à la collecte des marcs
- et qui font procéder à la redistillation à façon des alcools produits dans leurs installations qui ne permettent pas de produire directement des alcools à >92%vol

bénéficient d'une aide totale pour la collecte et la transformation des marcs de 110 € / hlap.

Le déplacement de l'alambic est considéré au même titre que la collecte des sous produits.

Dans le cas où lors d'un contrôle, il serait constaté que le déplacement de l'alambic ou la collecte des marcs n'ont pas été réalisés, le montant versé serait mis en cause à concurrence de l'aide à la transformation des marcs restant due (60 € / hlap).

7.3.2 Pour les distillateurs agréés qui produisent des alcools de moins de 92%vol dans leurs installations et qui ne procèdent :

- ni au déplacement de leur alambic dans les ateliers publics pour l'exercice de leur activité,
- ni à la collecte des marcs,

ainsi que pour les distillateurs agréés qui font effectuer la distillation directe des marcs à façon par une distillerie produisant des alcools à plus de 92%vol,

le régime des aides à la collecte et à la transformation des marcs est celui applicable aux distilleries du régime général décrit aux points 8.1 à 8.4 ci-dessous.

7.3.3 Pour les lies, les distillateurs visés aux points 7.3.1 et 7.3.2 ci-dessus bénéficient de l'aide à la transformation dans les conditions décrites aux points 8.2 et 8.4 ci-dessous.

8 CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES

8.1 Demande d'aide à la collecte des marcs

La demande d'aide à la collecte des marcs doit être présentée à FranceAgriMer **au plus tard le 30 juin 2013**, date de réception, constituée par les documents suivants :

Une demande établie conformément à l'annexe **PV-4bis** accompagnée des pièces suivantes :

Listes d'applications nominatives (LAN)

- liste d'applications nominatives des producteurs dont la collecte des marcs a été assurée par le distillateur
- liste d'applications nominatives des producteurs dont la collecte des marcs n'a pas été assurée par le distillateur

comportant pour chaque producteur son identification (n° CVI, identité et adresse) et la quantité d'alcool pur affecté établie selon le modèle joint en **annexe PV-5**.

Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (RMP) et états de redistillation, établis conformément au paragraphe 6.2 ci-dessus (**annexe PV-3**) dûment visés par les services compétents de la DGDDI.

Pour les productions d'alcool du mois de juin 2013, ces documents peuvent parvenir à FranceAgriMer jusqu'au 10 juillet 2013.

Récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles

Ces récapitulatifs des livraisons des alcools à la carburation ou au marché industriel sont établis selon le modèle joint à l'**annexe PV-7** et reprennent les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, le titre alcoométrique volumique, l'identité du destinataire, les références complètes du numéro document d'accompagnement des alcools.

Ils sont accompagnés **d'un exemplaire des documents d'accompagnement** faisant apparaître l'expédition des alcools.

8.2 Demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies

Les demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies doivent être présentées à FranceAgriMer **au plus tard le 30 juin 2013**, constituées des documents suivants :

Une demande établie conformément à l'annexe **PV-4bis** accompagnée des pièces suivantes :

Pour les marcs : **listes d'applications nominatives (LAN)** établies pour la demande d'aide à la collecte (**annexe PV- 5**).

Pour les lies : **états des mises en œuvre en distillerie (EMO)** établis selon les modèles joints en **annexe PV-6**.

Pour les marcs et pour les lies :

- relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (annexes PV-1 et PV-3),
- état de redistillation des alcools < 92%vol pour la production d'alcools > 92% vol (**le cas échéant distillateurs ambulants produisant des alcools < 92%vol**),
- récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation et aux usages industriels (annexe PV-7) accompagnés des documents d'accompagnement

8.3 Cas de la dénaturation des alcools

En cas de dénaturation des alcools produits par distillation, les pièces constituant les dossiers de demandes d'aide sont celles prévues aux points 8.1 et 8.2 de la présente note auxquelles doivent être ajoutés :

- l'état de dénaturation selon le modèle prévu à l'**annexe PV-3bis** (relevé des quantités de l'alcool dénaturés).
- le **procès verbal de dénaturation** de l'alcool visé par les services de la Douane

Ces documents doivent être adressés à FranceAgriMer dans les mêmes délais que celui fixé pour les récapitulatifs des livraisons des alcools (annexe PV-7).

Si les alcools dénaturés n'ont pas pu être expédiés avant le 30 juin de la campagne, le récapitulatif des livraisons (annexe PV-7) n'est pas requis.

8.4 Cas particuliers de la rectification et de la redistillation

8.4.1 En cas de **rectification** des alcools de plus de 92% vol pour la production d'alcool à plus de 96% vol destinés après dénaturation aux usages industriels, les pièces constituant les dossiers de demandes d'aide sont celles prévues aux points 8.1 et 8.2 de la présente note auxquelles doivent être ajoutés :

- **l'état de rectification** faisant apparaître la mise en œuvre des alcools de + 92% vol, les résultats de la rectification, la destination des alcools rectifiés selon le modèle prévu à **l'annexe PV-16**.

8.4.2 En cas de **redistillation** des alcools de bas degré pour la production de distillats de plus de 92%vol :

- les listes d'applications nominatives (LAN) et les états de mises en œuvre (EMO) doivent être établis selon les modèles prévus aux annexes **PV-5, PV-6** de manière distincte des opérations de distillation directe (il ne peut pas être établi d'annexes décrivant simultanément des opérations de distillation directe et des opérations de redistillation),
- l'alcool pur destiné à la redistillation porté sur la LAN ou sur l'EMO correspond à l'alcool réceptionné porté sur l'état de redistillation (**annexe PV-4**) pour l'opération en cause,
- l'alcool pur « distillat de marc > 92° », ou « distillat de lie > 92° » obtenu de la redistillation est affecté dans les colonnes correspondantes de la LAN ou de l'EMO.

8.5 Demandes d'aides à présenter par les distillateurs ambulants

Les distillateurs ambulants visés au point 7.3.1 ci dessus présentent une **demande unique** pour l'aide à la collecte et à la transformation des marcs. Cette demande est présentée à FranceAgriMer **au plus tard le 30 juin 2013**, constituée des documents suivants :

Une demande établie conformément à l'annexe **PV-4bis** accompagnée des pièces suivantes :

8.5.1 Pour les marcs :

- **Déclaration** de déplacement d'alambic ou de collecte des marcs établie selon le modèle joint en **annexe PV-14** dès le début de la campagne.
- **Listes d'applications nominatives (LAN)** établies selon les modalités décrites au point 8.4 ci-dessus pour le cas particulier de la redistillation (**annexe PV- 5**).
- **Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (annexe PV-3), états de redistillation (annexe PV-4) et récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation et aux usages industriels (annexe PV-7)**, selon les modalités décrites au point 8.1 pour l'aide à la collecte.

8.5.2 Pour les lies les distillateurs ambulants établissent la demande d'aide à la transformation selon les dispositions précisées aux points 8.2 et 8.4.

8.6 Dispositions communes

Chaque demande d'avance ou d'aide doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal original.

Tous ces documents doivent porter les références de la campagne, de la mesure, de la raison sociale et du code du distillateur.

Les informations relatives à l'imposition des producteurs sont communiquées directement à FranceAgriMer par les services de la DGDDI.

Les distilleries privilégient l'envoi des documents nominatifs (LAN et EMO) par l'extranet distillerie pour intégration automatique des données.

Les aides sont versées sous réserve que la documentation requise ait été présentée à FranceAgriMer de manière complète et exploitable au plus tard le 30 juin 2013.

Toute demande présentée au-delà du 30 juin 2013 y compris en raison des modalités de présentation et des retours, ou incomplète au 30 juin 2013, fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11.

9 POSSIBILITE D'AVANCES DES AIDES

9.1 Avance de l'aide à la collecte des marcs :

Le distillateur peut bénéficier d'avances de l'aide à la collecte des marcs.
Il peut présenter une ou plusieurs demandes d'avances pour la campagne.
Celles-ci doivent être présentées au plus tard le 30 juin 2013.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en **annexe-PV-9** précisant le montant demandé, le poids des marcs collectés par région et la quantité d'alcool pur estimée correspondante selon la liste des degrés par région fixés ci-dessous. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur estimé pour chaque région et de 85% du tarif d'aide à la collecte fixé pour la dite région ;
- d'une attestation de collecte récapitulant les poids de marcs pris en charge par la distillerie d'après les tickets de pesée et la comptabilité matières des transformations destinés à la production d'alcool pour la carburation ou les marchés industriels, établie selon le modèle joint en **annexe PV-10** certifié sincère par le demandeur.
- d'une garantie bancaire représentant 110% du montant de l'avance demandée établie selon le modèle joint en **annexe PV-12**.

Régions	degrés/marcs
Alsace	3%vol
Aquitaine	4%vol
Auvergne	4%vol
Bourgogne	4%vol
Centre	4%vol
Champagne Ardenne	3%vol
Charentes	2%vol
Franche Comte	3%vol
Gers	2%vol
Ile de France	3%vol
Languedoc Roussillon	5%vol
Limousin	4%vol
Midi Pyrénées	4%vol
Pays de la Loire	4%vol
Picardie	3%vol
Poitou	4%vol
Provence Alpes Côte d'Azur	5%vol
Rhône Alpes	5%vol

9.2 Avance des aides à la transformation des marcs et des lies :

Le distillateur peut bénéficier d'avances des aides à la transformation des marcs et des lies.
Plusieurs demandes peuvent être présentées au cours de la campagne.
Elles doivent être présentées au plus tard le 30 juin 2013.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en **annexe PV-11** précisant le montant demandé, le volume d'alcool pur de marcs expédié à la carburation ou sur le marché industriel, le volume d'alcool de lies expédié à la carburation ou sur le marché industriel. Le

montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur expédié pour chaque type de matière première et de 85% du tarif d'aide à la transformation prévu respectivement pour les marcs et pour les lies.

- des récapitulatifs de livraison des alcools correspondants aux divers expéditeurs (**annexe PV-7**), accompagnés des documents d'accompagnement, ou le cas échéant de l'état de dénaturation selon le modèle prévu à l'**annexe PV-3bis** (relevé des quantités de l'alcool dénaturées) accompagné du procès verbal de dénaturation de l'alcools.
- des relevés mensuels de production et le cas échéant des états de redistillation dûment visés par les services compétents de la DGDDI (**annexes PV-1, PV-3 et PV-4**)
- d'une garantie bancaire représentant 110% du montant de l'avance demandée établie selon le modèle prévu à l'**annexe PV-12**.
- de l'état de rectification des alcools de plus de 92% vol pour la production d'alcool à plus de 96% vol destinés après dénaturation aux usages industriels établi selon le modèle joint à l'**annexe PV-16**.

9.3 Avance des aides pour les distillateurs ambulants :

- Les distillateurs visés au point 7.3.1 peuvent bénéficier d'une **avance unique** de l'aide à la collecte et à la transformation des marcs, et d'une avance de l'aide à la transformation des lies.

Plusieurs demandes peuvent être présentées au cours de la campagne.

Elles doivent être présentées au plus tard le 30 juin 2013.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en **annexe PV-15** précisant le montant demandé, le volume d'alcool pur de marcs expédié à la carburant ou sur le marché industriel, le volume d'alcool de lies expédié à la carburant ou sur le marché industriel. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur expédié pour chaque type de matière première et de 85% du tarif d'aide à la collecte et à la transformation prévu pour les marcs, et de 85% du tarif d'aide à la transformation prévu pour les lies.
- des récapitulatifs de livraison des alcools correspondant aux divers expéditeurs (**annexe PV-7**), accompagnés des documents d'accompagnement, ou le cas échéant de l'état de dénaturation selon le modèle prévu à l'**annexe PV-3bis** (relevé des quantités de l'alcool dénaturées) accompagné du procès verbal de dénaturation de l'alcools.
- des relevés mensuels de production et le cas échéant des états de redistillation dûment visés par les services compétents de la DGDDI (**annexes PV-1, PV-3 et PV-4**)
- d'une garantie bancaire représentant 110% du montant de l'avance demandée établie selon le modèle prévu à l'**annexe PV-12**.

- Les distillateurs visés aux points 7.3.2 et 7.3.3 peuvent bénéficier d'une avance sur l'aide à la collecte des marcs et d'une avance sur l'aide à la transformation des marcs et des lies dans les conditions fixées aux points 9.1 et 9.2.

10 REGULARISATION DES AVANCES ET LIBERATIONS DES GARANTIES BANCAIRES

Pour chaque type de matière première, l'aide est déterminée sur la base :

- des alcools produits à >92%vol d'après les relevés des quantités de matières premières distillées et l'état de redistillation (**annexes PV-1, PV-3 et PV-4**) ;
- des alcools expédiés aux usages industriels et à la carburant (**annexe PV-7**) ou des alcools dénaturés (**annexe PV-3bis**)
- des quantités d'alcool notifiées individuellement aux producteurs au titre de l'imposition aux prestations viniques ;
- des quantités d'alcool issu de la distillation des sous produits portées pour chaque producteur sur les LAN de marcs et les EMO de lies (**annexes PV-5 et PV-6**)
- pour l'aide à la collecte des marcs, selon que le distillateur a assuré la collecte ou que le producteur a apporté directement les marcs.

Lorsque l'aide définitive est supérieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède au versement du solde.

Lorsque l'aide définitive est inférieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède à la demande de reversement de l'excédent d'avance.

Le reversement de l'excédent d'avance est calculé et réparti entre chaque type de matière première au prorata de la quantité totale d'alcool issu de chaque type de matière première ayant fait l'objet d'une demande d'aide.

En outre, lorsque les sous produits d'un producteur ont été collectés par plusieurs distillateurs, le reversement de l'excédent d'avance est calculé et réparti entre chaque distillateur au prorata de la quantité totale d'alcool ayant fait l'objet d'une demande d'aide

Le reversement de l'excédent d'avance est majoré de 10%.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

Dans le cas où la demande d'aide complète est présentée **au-delà du 30 juin 2013**, elle fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11. Lorsque l'aide n'est pas due, la garantie constituée pour la demande d'avance est acquise.

Pour les producteurs ayant apporté directement les marcs à la distillerie, le distillateur perçoit l'aide à la collecte avec obligation de reverser à chaque producteur concerné le montant H.T. notifié par FranceAgriMer lors du paiement, dans un délai d'un mois suivant la date du paiement de FranceAgriMer, par virement bancaire certifié par la banque (date de l'opération, montant, signature et cachet).

Cette preuve est présentée à FranceAgriMer au plus tard le **31 décembre 2013**.

La ou les garantie(s) bancaire(s) est (sont) libérée(s) après les opérations de régularisation des avances, réalisation des reversements éventuels, et présentation de la preuve du versement de l'aide à la collecte aux producteurs le cas échéant.

11 CONSEQUENCE DES RETARDS DE PRESENTATION DES DOCUMENTS ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE A LA COLLECTE

11.1 Retards de présentation des relevés mensuels de production

Lorsque les R.M.P. sont présentés :

- après le 10 du mois suivant le mois de distillation et au plus tard le 15 juillet 2013, une minoration de 10% des aides (collecte et transformation) est appliquée pour la quantité d'alcool pur d'au moins 92%vol porté sur chaque document présenté en retard. Le taux de l'aide à la collecte pris en compte pour le calcul de cette minoration est le taux moyen de cette aide perçue par le distillateur.

Cette minoration s'applique également aux relevés mensuels des quantités de marcs et de lies distillés établis par le distillateur pour corriger a posteriori à la hausse la quantité d'alcool déclarée produite au cours d'un mois donné, présentés au plus tard le 15 juillet 2013, à concurrence de l'écart constaté entre la quantité d'alcool pur d'au moins 92 %vol initialement déclarée et la quantité corrigée.

- après le 15 juillet 2013, l'aide à la collecte et l'aide à la transformation ne sont pas versées pour la quantité d'alcool pur d'au moins 92% vol porté sur chaque document présenté au delà de cette date. Ces documents ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quantité d'alcool éligible aux aides.

Ce non versement s'applique également aux relevés mensuels des quantités de marcs et de lies distillés établis par le distillateur pour corriger a posteriori à la hausse la quantité d'alcool déclarée produite au cours d'un mois donné, présentés au-delà du 15 juillet 2013, à concurrence de l'écart constaté entre la quantité d'alcool pur d'au moins 92 %vol initialement déclarée et la quantité corrigée.

11.2 Retards de présentation des demandes d'aides

Lorsque les documents constitutifs de la demande d'aide sont présentés :

- au delà du 30 juin 2013, mais au plus tard le 7 juillet 2013 : minoration de **15%** du montant d'aide (collecte et transformation) correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document.

- au delà du 7 juillet 2013, mais au plus tard le 15 juillet 2013 : minoration de **30%** du montant d'aide (collecte et transformation) correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document.

Le taux de l'aide à la collecte pris en compte pour le calcul de cette minoration est le taux moyen de cette aide perçue par le distillateur.

Toutefois, ces minorations ne s'appliquent pas aux états des mises en œuvre en distilleries et listes d'applications nominatives présentés entre le 1^{er} et le 15 juillet 2013 lorsque ces documents sont présentés sous la forme de fichiers électroniques par envoi via l'outil extranet professionnel dédié - au delà du **15 juillet 2013** : aide non versée.

Dans tous les cas si une avance a été versée, le reversement de cette somme est demandé au distillateur majoré de 10% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

11.3 Retards de paiements de l'aide à la collecte et de présentation de la preuve du paiement

Lorsque l'aide à la collecte des marcs visée au paragraphe 10, 4^{ème} alinéa est versée par le distillateur aux producteurs :

- avec un retard supérieur à 1 mois et inférieur ou égal à 3 mois: un reversement de 20 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur
- avec un retard supérieur à 3 mois et inférieur ou égal à 4 mois: un reversement de 50 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur
- avec un retard supérieur à 4 mois ou si l'aide n'est pas versée: un reversement de 100 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur, augmentée d'une pénalité de 50%.

Lorsque la preuve du paiement de l'aide à la collecte est présentée par le distillateur :

- au-delà du 31 décembre 2013, mais au plus tard le 28 février 2014 : un reversement de 20 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur
- au-delà du 28 février 2014, mais au plus tard le 31 mars 2014 : un reversement de 50 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur
- au-delà du 31 mars 2014, ou lorsque la preuve du paiement n'est pas présentée : un reversement de 100 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur, augmentée d'une pénalité de 50%.

Dans tous les cas si une avance a été versée, le reversement de cette somme est demandé au distillateur majoré de 10% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

12 COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La commercialisation de l'alcool à la carburation ou au marché industriel est réalisée par les distilleries auprès des opérateurs agréés par FranceAgriMer.

La preuve de la commercialisation est apportée par le distillateur au travers de la preuve de la livraison à l'opérateur agréé par FranceAgriMer établissant le transfert de propriété.

Les destinataires des alcools adressent à FranceAgriMer un état détaillé de leur comptabilité matière des entrées et sorties des alcools au plus tard le **10 juillet 2013**.

Cette comptabilité matière sera rapprochée des documents d'accompagnement faisant apparaître la prise en charge des alcools lors des contrôles sur place.

* * *

13 RETRAITS SOUS CONTROLE

La procédure et les modalités relatives aux retraits sous contrôle sont précisées par décision du Directeur Général de FranceAgriMer.

14 DIVERS

14.1. Etablissement des documents

Lorsque les documents d'accompagnement sont établis par les distillateurs, le bureau émetteur visé dans les documents à établir pour le bénéfice des aides (annexes, EMO) est considéré comme étant la distillerie. Dans ce cas, dans la colonne « bureau » des documents en cause, il conviendra de porter la mention « sur place ».

Lorsque le document d'accompagnement est établi par le producteur, le bureau émetteur visé dans les documents à établir pour le bénéfice des aides (annexes, EMO) est considéré comme étant la commune de l'exploitation concernée. Dans ce cas, dans la colonne « bureau » des documents en cause, il conviendra de porter la mention de la dite commune.

14.2. Sanctions

Si le distillateur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation ou lorsqu'il refuse de se soumettre à des contrôles, aucune aide n'est due.

Si le distillateur ne respecte pas ses engagements en tant que distillateur agréé, le Directeur Général de FranceAgriMer peut prendre une décision de retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Si le distillateur ne remplit pas les obligations qui lui incombent autres que celles visées ci-dessus, les aides peuvent être diminuées d'un montant fixé selon la gravité de l'infraction commise.

14.3. Constitution de garanties en numéraire

La souscription de garanties en numéraire pour application des dispositions visées à la présente note aux distillateurs est acceptée par FranceAgriMer sous réserve que ces garanties soient constituées exclusivement par voie de chèques de banque à l'ordre de FranceAgriMer.

Il appartient au souscripteur de la garantie de prendre les dispositions nécessaires, notamment en termes de délai, pour que ces garanties soient établies et adressées à FranceAgriMer à des dates compatibles avec les délais de présentation des demandes.

14.4. Contrôle sur place des opérations : sans préjudice d'autres contrôles diligentés par les instances nationales ou communautaires compétentes,

La réalité et la conformité des opérations de distillation et de dénaturation des alcools déclarées par les distilleries font l'objet de contrôles des services compétents de la DGDDI dans les installations des distilleries.

La réalité de la collecte des marcs déclarée par les distilleries fait l'objet de contrôles par sondages des services compétents de FranceAgriMer dans les installations des distilleries.

Le respect des engagements de commercialisation ou d'utilisation dans le secteur de la carburation ou des usages industriels fait l'objet de contrôles par sondages des services compétents de FranceAgriMer dans les installations des opérateurs concernés.

14.5. Conservation des documents

Il est rappelé que les dispositions suivantes du règlement (CE) n°485/2008 du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA), sont applicables :

Art. 4 - Les entreprises conservent les documents commerciaux durant trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement.

Art. 5 - les responsables des entreprises ou un tiers s'assurent que tous les documents commerciaux et les renseignements complémentaires sont fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet. Les données stockées sur support informatique sont fournies sur un support adéquat. Ils doivent en délivrer des extraits ou des copies à la demande des agents chargés du contrôle.

Art. 1^{er} paragraphe 3 - Par « documents commerciaux », on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le FEAGA.

Par « tiers », on entend toute personne physique ou morale présentant un lien direct ou indirect avec les opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA.

14.6. Présentation et envoi des dossiers

L'attention des distillateurs est appelée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les directives données dans la présente note aux distillateurs sous peine de différer le traitement automatisé des dossiers conduisant à un allongement des délais de paiement, ou à une impossibilité de verser les aides.

A cet égard, les "états de mises en œuvre" et « listes d'applications nominatives » devront impérativement comporter la raison sociale du distillateur et le numéro E.V.V. des producteurs figurant dans le Casier Viticole Informatisé (C.V.I.). Il importe que ces documents soient, sous peine de non recevabilité, soigneusement et complètement remplis, sans rature ni surcharge, signés par le distillateur.

Tout dossier comportant des lacunes dans les renseignements requis ou des indications inexacts fera l'objet d'un renvoi systématique.

Aux termes de la réglementation communautaire, les délais impartis à FranceAgriMer pour le paiement des sommes dues aux distillateurs courent à partir du moment où l'Office est en possession de dossiers complets et correctement renseignés, dans la limite des délais ultimes de réception et de paiement.

Tout dossier qui, par le biais de retours successifs, donnerait lieu à une réception postérieure au délai réglementaire rappelé dans la présente note aux distillateurs conduirait au rejet de l'aide et à la mise en cause éventuelle de la garantie bancaire.

14.7. Publication des informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA

Les opérateurs sont informés que conformément au règlement (CE) 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que leurs nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Les opérateurs sont par ailleurs informés que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

14.8. Respect des dispositions de la loi "informatique et libertés"

La loi "informatique et libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 prévoit en son article 27 la nécessité d'informer les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives de la destination de ces informations lorsqu'elles sont transmises à des tiers, ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Les annexes jointes aux notes aux distillateurs de FranceAgriMer ont été annotées d'une formule rappelant aux opérateurs qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des informations les concernant auprès de FranceAgriMer.

ANNEXE PV-1

RELEVÉ DES VOLUMES
DE LIÈS DISTILLÉES PENDANT

LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07 - Campagne 2012/2013

Code distillateur _____ Sous entrepositaire _____
Raison sociale _____ Raison sociale _____
Adresse _____ Adresse _____
Code postal: _____ Code postal _____
Commune _____ Commune _____
Tél. _____ Fax : _____
N° du groupe : _____

VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	
DISTILLAT DE LIÈ < 92° EN HL AP	
DISTILLAT DE LIÈ > 92° EN HL AP	
TOTAL HL AP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

(1) vérifiés sur la base des contrôles sur place

(1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

ANNEXE PV-2

**RELEVÉ DES VOLUMES
DE VINS DISTILLÉS PENDANT**

LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/ 07 – Campagne 2012/2013

Code distillateur _____	Sous entrepositaire _____
Raison sociale: _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax : _____	
N° du groupe _____	

VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	
EAU DE VIE DE VIN OBTENUE EN HLAP	
DISTILLAT DE VIN < 92° OBTENU EN HL AP	
DISTILLAT DE VIN > 92° OBTENU EN HL AP	
TOTAL HL AP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

(1) vérifiés sur la base des contrôles sur place

(1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

ANNEXE PV-3

RELEVÉ DES QUANTITÉS
DE MARCS DISTILLÉES PENDANT
LE MOIS DE _____ - Année _____
Distillation Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/ 07 – Campagne 2012/2013

Code distillateur _____	Sous entrepositaire _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax : _____	
N° du groupe : _____	

QUANTITÉS MISES EN ŒUVRE EN QX	
EAU DE VIE DE MARCS OBTENUE EN HLAP	
DISTILLAT < 92° OBTENU EN HL AP	
DISTILLAT > 92° OBTENU EN HL AP	
TOTAL HL AP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

(1) vérifiés sur la base des contrôles sur place

(1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

ANNEXE PV-3bis

RELEVÉ DES VOLUMES
D'ALCOOL DENATURE PENDANT

LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07 – Campagne 2012/2013

Code distillateur _____ Sous entrepositaire _____
Raison sociale _____ Raison sociale _____
Adresse _____ Adresse _____
Code postal _____ Code postal _____
Commune _____ Commune _____
Tél. _____ Fax _____
N° du groupe : _____

QUANTITES D'ALCOOL > 92%vol de MARCS mises en œuvre en HLAP	
QUANTITES D'ALCOOL DENATURE OBTENU en HLAP	
QUANTITES D'ALCOOL > 92%vol de LIES mises en œuvre en HLAP	
QUANTITES D'ALCOOL DENATURE OBTENU en HLAP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

(1) vérifiés sur la base des contrôles sur place

(1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

Code distillateur FranceAgriMer _____
 Raison sociale _____
 Adresse _____

ANNEXE PV-4

ETAT DE REDISTILLATION

Opération n° _____ du _____

Code postal _____

Redistillation des alcools bruts de bas degré à 92% vol. (*)

Commune: _____

Tél. _____ Fax: _____ **Distillation art.103 ter viciés du R(CE) 1234/07 _____ - Campagne 2012/2013**

N° du groupe _____

Réception des alcools de bas degré					Redistillation			
Expéditeur	N° titre de mouvement	Date	Volume d'alcool pur	Type distillat <92° (*)	Date	Volume d'alcool pur distillat de marc > 92%vol	Volume d'alcool pur distillat de vin > 92%vol	Volume d'alcool pur distillat de lie > 92%vol

Conforme aux documents relatifs à la réglementation sur les contributions indirectes

- (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place
- (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Le _____ des douanes et droits indirects

(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

(*) A remplir selon le type de produit mis en œuvre. Types admis : distillat de marc / distillat de lie / distillat de vin.

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

ANNEXE PV-4bis

DEMANDE AIDE

Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07 - Campagne 2012/2013

Code distillateur FranceAgriMer _____
Raison sociale _____
Adresse _____
Code postal _____
Commune _____

Tél. _____ Fax _____
N° du groupe _____

Je, soussigné.....
Représentant la distillerie.....

Demande à bénéficier pour la campagne 2012/2013:

- de l'aide à la collecte pour les marcs collectés par ma distillerie et dont les alcools sont destinés à la carburation et aux usages industriels, (1)
- de l'aide à la transformation pour les marcs dont les alcools sont destinés à la carburation et aux usages industriels, (1)
- de l'aide à la transformation pour les lies dont les alcools sont destinés à la carburation et aux usages industriels. (1)

Je m'engage à fournir tout document justificatif qui me serait demandé, à me soumettre à tout contrôle et au cas où ma déclaration serait reconnue fautive, à reverser sur simple demande de FranceAgriMer, le montant des sommes m'ayant été versées par lui au titre de la présente aide, sans préjudice des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées contre moi.

Je déclare avoir pris connaissance de la note aux distillateurs de FranceAgriMer sur les conditions d'octroi de l'aide prévue pour la distillation des prestations viniques pour la campagne au titre de laquelle l'aide est demandée, et reconnaître que tout manquement aux dispositions qui y sont précisées entraînera le rejet de l'aide ou le reversement des sommes indûment perçues.

Je suis informé que conformément au règlement 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que mes nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Je suis par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

(2) A, le
Le Distillateur
(signature et cachet)

(1) cocher la(les) case(s) en fonction des aides demandées
(2) à compléter par le demandeur

ANNEXE PV-9

Code distillateur FranceAgriMer _____
 Raison sociale _____ **DEMANDE D'AVANCE DE L'AIDE A LA COLLECTE**
 Adresse _____ **DES MARCS - Campagne 2012/2013**
 Code postal _____
 Commune _____ **Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07**
 Tél. _____ Fax: _____
 N° du groupe _____

Je soussigné.....
 Distillateur à
 déclare vouloir bénéficier, pour les marcs collectés par ma distillerie et dont les alcools sont destinés à la
 carburation et aux usages industriels d'une avance de :
€ (1),€ (2)
 correspondant à la collecte des marcs ci-dessous décrits :

Régions	Quintaux	degrés	Alcool pur	tarif	montant
Alsace		3%vol		42,5 € / hlap	
Aquitaine		4%vol		34,85 € / hlap	
Auvergne		4%vol		34,85 € / hlap	
Bourgogne		4%vol		34,85 € / hlap	
Centre		4%vol		34,85 € / hlap	
Champagne_Ardenne		3%vol		42,5 € / hlap	
Charentes		2%vol		42,5 € / hlap	
Franche_Comte		3%vol		42,5 € / hlap	
Gers		2%vol		42,5 € / hlap	
Ile_de_France		3%vol		42,5 € / hlap	
Languedoc_Roussillon		5%vol		31,45 € / hlap	
Limousin		4%vol		34,85 € / hlap	
Midi_Pyrenees		4%vol		34,85 € / hlap	
Pays_de_la_Loire		4%vol		34,85 € / hlap	
Picardie		3%vol		42,5 € / hlap	
Poitou		4%vol		34,85 € / hlap	
Provence_Alpes_Cote_d_Azur		5%vol		31,45 € / hlap	
Rhone_Alpes		5%vol		31,45 € / hlap	
TOTAL					

Conformément à l'attestation de collecte des marcs ci-jointe.
 La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :
 (€), délivrée le

par (3) :

Je demande que cette avance soit virée à mon compte :

(Chèque postal n° :)

(4)(

(Chèque bancaire n°:)

(5)

(6) A, le

Le Distillateur
 (signature et cachet)

(1) En chiffres.

(2) En lettres.

(3) Banque ou établissement financier.

(4) Rayer la mention inutile

(5) Joindre un RIB ou un RIP (document original)

(6) A compléter par le demandeur. La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ANNEXE PV-10

Code distillateur FranceAgriMer _____

Raison sociale _____

Adresse _____

**ATTESTATION DE COLLECTE DES MARCS
Campagne 2012/2013**

Code postal _____

Commune _____

Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07

Tél. _____ Fax _____

N° du groupe _____

VENDANGE 2012

Poids des marcs entrés en distillerie au titre de la vendange 2012 destinés à la production d'alcool pour la carburation ou les marchés industriels, d'après les tickets de pesée et la comptabilité matières: **(1)**

Totalité de la vendange (annuelle) : _____ qx

OU

Mois de **(2)**..... : _____ qx

Certifié sincère, à _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

(1) cocher la case en fonction du type de demande d'avance (annuelle ou mensuelle)

(2) préciser le ou les mois concernés

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ANNEXE PV-11

Code distillateur FranceAgriMer: _____
 Raison sociale _____
 Adresse _____

 Code postal _____
 Commune _____
 Tél.: _____ Fax _____
 N° du groupe _____

**DEMANDE D'AVANCE DE L'AIDE
 A LA TRANSFORMATION DES MARCS ET DES LIES
 Campagne 2012/2013**

Art. 103 ter viciés du R. (CE) n°1234/07

Je soussigné.....
 Distillateur à
 déclare vouloir bénéficier, pour les alcools de marcs et les lies produits par ma distillerie ou pour son compte destinés à la carburation et aux usages industriels d'une avance de :

.....€ (1)
€ (2)

correspondant aux expéditions ci-dessous décrites :

Type d'alcool	Quantités expédiées en hlap	destination	tarif	montant
Distillats de marcs > 92%vol			51,00 € / hlap	
Distillats de lies > 92%vol			2,55 € / hlap	
TOTAL				

Conformément aux récapitulatifs de livraison ou aux états de dénaturation de l'alcool joints.

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :
 € , délivrée le
 par (3) :

Je demande que cette avance soit virée à mon compte :
 (Chèque postal n° :)
 (4) (Chèque bancaire n°:)

(5) (6) A, le
 Le Distillateur
 (signature et cachet)

- (1) En chiffres.
- (2) En lettres.
- (3) Banque ou établissement financier.
- (4) Rayer la mention inutile
- (5) Joindre un RIB ou RIP(document original)
- (6) A compléter par le demandeur.

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

DISTILLATION DES PRESTATIONS VINIQUES – Campagne 2012/2013

Nous soussignés.....
[nom de l'organisme habilité à se porter caution],

dont le siège social est situé au.....
[adresse de l'organisme]

immatriculés au registre du commerce et des sociétés de.....
[lieu d'immatriculation]

sous le numéro
[numéro RCS]

représenté par.....
[nom, fonction, adresse d'élection de domicile]

ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifions être agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers¹,

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec.....
[nom ou raison sociale du cautionné]

dont le siège social est situé au.....
[adresse du cautionné]

immatriculé au registre du commerce et des sociétés de.....
[lieu d'immatriculation]

sous le numéro.....
[numéro RCS],

¹ Pour les organismes de crédit et d'investissement dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : "déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers".

Pour les sociétés d'assurance indiquer ici : "déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L.310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers".

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) Délégation nationale de Libourne - Zone industrielle – 17, avenue de la Ballastière – B.P. 231 – 33505 LIBOURNE CEDEX et à concurrence de la somme de.....

.....euros,

[en chiffres et en lettres]

toute somme, en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont.....

[nom du cautionné]

pourrait être redevable, notamment après le versement de l'aide, au titre des réglementations communautaires et nationales applicables au titre des prestations viticoles de la campagne 2012/2013.

Fait à.....

[lieu],

Le.....

[date]

Signature autorisée et cachet commercial

ANNEXE PV-13

PREVISION DE PRODUCTION D'ALCOOL POUR LA CARBURATION OU LES USAGES INDUSTRIELS

Art. 103 ter viciés du R. (CE) n°1234/07 – Campagne 2012/2013

Code distillateur FranceAgriMer _____
Raison sociale _____
Adresse _____

Code postal _____
Commune _____
Tél. _____ Fax _____

N° du groupe _____

Prévision au 31 décembre 2012 :

Distillat de marc pour le marché de la carburation ou aux usages industriels :
_____ hectolitres d'alcool pur.

Distillat de lie pour le marché de la carburation ou aux usages industriels :
_____ hectolitres d'alcool pur.

Prévision au 30 avril 2013 (actualisation depuis le début de la campagne) :

Distillat de marc pour le marché de la carburation ou aux usages industriels :
_____ hectolitres d'alcool pur.

Distillat de lie pour le marché de la carburation ou aux usages industriels :
_____ hectolitres d'alcool pur.

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ATTESTATION BOUILLEUR AMBULANT
Art. 103 ter viciés du R. (CE) n°1234/07 – Campagne 2012/2013

Code distillateur FranceAgriMer _____
Raison sociale _____
Adresse _____

Code postal _____
Commune _____
Tél. _____ Fax _____

N° du groupe _____

Je soussigné _____
Représentant la distillerie _____

Atteste :

- déplacer mon alambic sur les ateliers publics pour exercer mon activité de distillateur ambulant (1)
- ne pas déplacer mon alambic sur les ateliers publics pour exercer mon activité de distillateur ambulant (1)

- collecter les marcs auprès des producteurs (1)
- ne pas collecter les marcs auprès des producteurs (1)

- Déclare faire procéder à la redistillation des alcools de marcs produits par mon installation de distillation qui ne permet pas de produire directement des alcools à 92%vol minimum (1)

Fait à _____, le _____

Le distillateur
(Signature et cachet)

(1) cocher la (les) case(s) en fonction de l'activité

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

Code distillateur FranceAgriMer _____
 Raison sociale _____
 Adresse _____

**DEMANDE D'AVANCE DES AIDES
 BOUILLEURS AMBULANTS
 Campagne 2012/2013**

Code postal _____
 Commune _____
 Tél. _____ Fax _____
 N° du groupe _____

Art. 103 ter viciés du R. (CE) n°1234/07

Je soussigné.....
 Distillateur à
 déclare vouloir bénéficier/

- de l'aide à la collecte et à la transformation pour les alcools de marcs (4)
- de l'aide à la transformation pour les alcools de lies (4)

produits par ma distillerie ou pour son compte destinés à la carburation et aux usages industriels d'une avance de :

.....€ (1)
€ (2)

correspondant aux expéditions ci-dessous décrites :

Type d'alcool	Quantités expédiées en hlap (7)	destination	tarif	montant
Distillats de marcs > 92%vol			93,50 € / hlap	
Distillats de lies > 92%vol			2,55 € / hlap	
TOTAL				

Conformément aux récapitulatifs de livraison ou aux états de dénaturation de l'alcool joints.

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :

..... €, délivrée le
 par (3) :

Je demande que cette avance soit virée à mon compte :

(4) (Chèque postal n° :)

(5) (Chèque bancaire n°:)

(6) A, le

Le Distillateur
 (signature et cachet)

(1) En chiffres

(2) En lettres.

(3) Banque ou établissement financier.

(4) Rayer la mention inutile

(5) Joindre un RIB ou RIP (document original)

(6) A compléter par le demandeur

(7) selon les indications fournies par le distillateur qui a procédé à la redistillation des alcools de bas degré, et à l'expédition du distillat > 92%vol obtenu pour le compte du demandeur.

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

Code distillateur FranceAgriMer _____

ANNEXE PV-16

Raison sociale _____

Adresse _____

Code postal _____

Commune _____

Tél. _____ Fax _____

N° du groupe _____

Sous entrepositaire (code-raison sociale) _____

Adresse _____

Code postal _____ Commune _____

ETAT DE RECTIFICATION D ALCOOLS de + 92% VOL

Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07 – Campagne 2012/2013

Mises en œuvre			Rectification (1)			Destination finale après dénaturation (4)			
type matières	volume alcool pur MEO	TAV	période rectification	type alcools (2)	TAV	destination (3)	date	n° document accompagnement	volume AP expédié

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

- (1) Une ligne par type alcools
- (2) préciser « neutre » - « mauvais goût »
- (3) préciser « usage industriel » « biocarburant » « autres »
- (4) certificat de dénaturation obligatoire

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur